

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «241 \$» par «257 \$»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «334 \$» par «356 \$»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «442 \$» par «470 \$»;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «442 \$» par «470 \$»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «345 \$» par «367 \$».

16. L'article 52 de ce règlement, tel que modifié par l'article 18 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement de «1 042 \$» par «1 109 \$».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

«**54.1.** Le montant de la majoration du montant maximum d'un prêt établi en application de l'article 51 servant au calcul de la bourse accordée à l'étudiant pour l'année d'attribution est réduit de moitié pour les mois de l'année d'attribution au cours desquels l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein des études, en application de l'article 46 ou en application du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3).».

18. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

«Les mois au cours desquels l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein des études, en application de l'article 46 ou en application du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), ne sont pris en compte que pour moitié.».

19. L'article 74 de ce règlement, tel que modifié par l'article 19 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «270 \$» et «134 \$» par, respectivement, «287 \$» et «143 \$».

20. L'article 82 de ce règlement, tel que modifié par l'article 20 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1398-2022 du 6 juillet 2022, ainsi que par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études,

édicte par le décret n^o 1783-2022 du 7 décembre 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «3 241 \$» et «2 427 \$» par, respectivement, «3 450 \$» et «2 583 \$».

21. L'article 86 de ce règlement, tel que modifié par l'article 21 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «2,40 \$» par «2,56 \$»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «3,59 \$» par «3,82 \$»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «137,55 \$» par «148,95 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «11,99 \$» par «12,77 \$».

22. L'article 87.1 de ce règlement, tel que modifié par l'article 22 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement de «411 \$» par «437 \$».

23. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2023-2024.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78996

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Règlement sur la définition de certaines expressions pour l'application de la section IV du chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la définition de certaines expressions pour l'application de la section IV du chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de définir les expressions «petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada», «valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne», «biens, services ou travaux de construction québécois ou autrement canadiens» et «biens, services ou travaux de construction québécois» ainsi que de déterminer la forme et le pourcentage maximal de la préférence qu'un organisme public peut accorder en fonction de la valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne, et ce, pour l'application de la section IV du chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nadine Gamache, directrice principale, Direction principale de l'évolution de l'encadrement, Sous-secrétariat aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875 poste 4949 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : nadine.gamache@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,
SONIA LEBEL*

Règlement sur la définition de certaines expressions pour l'application de la section IV du chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 14.1, 2^e al., et 14.5)

1. L'expression «petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada» signifie les entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada et qui comptent moins de 50 employés en incluant ceux de toute entreprise liée.

Deux entreprises sont liées lorsque l'une a, directement ou indirectement, le contrôle juridique de l'autre ou lorsqu'une entreprise tierce a, directement ou indirectement, le contrôle juridique des deux.

Le nombre d'employés d'une petite entreprise du Québec ou d'ailleurs au Canada ou d'une entreprise liée est déterminé en calculant :

1^o dans le cas d'une entreprise exploitée depuis 12 mois ou plus à la date du dépôt de la soumission, la moyenne du nombre d'employés inscrits sur le registre de l'entreprise par période de paie au cours des 12 mois précédant la date du dépôt de la soumission;

2^o dans le cas d'une entreprise exploitée depuis moins de 12 mois à la date du dépôt de la soumission, la moyenne du nombre d'employés inscrits sur le registre de l'entreprise par période de paie entre la date à partir de laquelle l'entreprise est exploitée et celle du dépôt de la soumission.

2. L'expression «valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne» signifie :

1^o dans le cas des biens, la proposition :

a) de biens à l'état naturel entièrement obtenus au Québec ou ailleurs au Canada;

b) de biens entièrement produits au Québec ou ailleurs au Canada à partir de biens visés au sous-paragraphe a) uniquement; ou

c) de biens dont la dernière transformation substantielle a été effectuée au Québec ou ailleurs au Canada;

2^o dans le cas des services ou des travaux de construction, la part du prix soumis pour les services ou les travaux de construction correspondant à ceux pour lesquels une entreprise affecte à leur exécution des personnes physiques qui résident au Québec ou ailleurs au Canada.

Pour l'application du présent règlement, on entend par «transformation substantielle» un changement fondamental des biens sur le plan de la fonction, du caractère ou de la nature qui leur confère leurs caractéristiques essentielles.

3. La préférence qu'un organisme public peut accorder en fonction de la valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne doit prendre la forme d'une marge préférentielle applicable sur le prix soumis pour les biens, les services ou les travaux de construction, et ce, aux seules fins de déterminer l'adjudicataire du contrat.

Cette préférence ne doit pas avoir une valeur supérieure à 10%.

4. L'expression « biens, services ou travaux de construction québécois ou autrement canadiens » signifie :

1^o dans le cas des biens :

a) les biens à l'état naturel entièrement obtenus au Québec ou ailleurs au Canada;

b) les biens entièrement produits au Québec ou ailleurs au Canada à partir de biens visés au sous-paragraphe *a* uniquement; ou

c) les biens dont la dernière transformation substantielle a été effectuée au Québec ou ailleurs au Canada;

2^o dans le cas des services ou des travaux de construction, les services ou les travaux de construction pour lesquels une entreprise affecte à leur exécution des personnes physiques qui résident au Québec ou ailleurs au Canada dans une proportion correspondant à 70 % ou plus du prix soumis pour ces services ou ces travaux de construction.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, « prix soumis » est remplacé par « montant des honoraires » lorsqu'un organisme public sollicite uniquement une démonstration de la qualité via un appel d'offres.

5. L'expression « biens, services ou travaux de construction québécois » signifie :

1^o dans le cas des biens :

a) les biens à l'état naturel entièrement obtenus au Québec;

b) les biens entièrement produits au Québec à partir de biens visés au sous- paragraphe *a* uniquement; ou

c) les biens dont la dernière transformation substantielle a été effectuée au Québec;

2^o dans le cas des services ou des travaux de construction, les services ou les travaux de construction pour lesquels une entreprise affecte à leur exécution des personnes physiques qui résident au Québec dans une proportion correspondant à 70 % ou plus du prix soumis pour ces services ou ces travaux de construction.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, « prix soumis » est remplacé par « montant des honoraires » lorsqu'un organisme public sollicite uniquement une démonstration de la qualité via un appel d'offres et par « prix convenu » lorsqu'un tel organisme procède de gré à gré.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79007

Projet de règlement

Charte de la langue française
(chapitre C-11)

Dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et documents rédigés ou utilisés en recherche

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche pourra être édicté par le ministre de la Langue française à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement donne suite à la sanction, le 1^{er} juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14).

Ce projet de règlement prévoit :

— les situations où un organisme de l'Administration peut, lorsqu'il écrit, utiliser une autre langue en plus du français;

— les documents rédigés et utilisés en recherche qui peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français.

Il prévoit également certaines situations où un organisme de l'Administration pourra, durant une période de deux ans, utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle si l'utilisation exclusive du français risquerait de compromettre l'accomplissement de sa mission.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Éric Poirier, directeur des orientations et de la conformité à la Charte de la langue française par courrier électronique à l'adresse eric.poirier@mlf.gouv.qc.ca.